

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - 626

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil / Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault)

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2008/DDE/61 du 26 février 2008 réglementant l'exercice le la plaisance et des activités nautiques sur la rivière de « La Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et la barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés à partir du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête:

I-Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur la voie d'eau et les conditions visées ci-après :

La rivière de « La Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault).

II-Obligations générales relatives à conduite

Article 2. Vitesse des bateaux (Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3º alinéa du code des transports)

Toute navigation des bateaux de plaisance, à moteur et toutes activités nautiques sont interdites de part et d'autres du barrage EDF de la Manufacture (en rouge sur le plan annexé) :

- 300 mètres, en aval du barrage jusqu'au pont Camille de Hogues,
- 150 mètres, en amont du barrage,

Dans la section comprise entre la confluence de la Vienne avec l'Envigne et celle avec l'Ozon ainsi que sur la section comprise entre la confluence de la Vienne avec le Clain et le barrage de Chitré (en vert sur le plan annexé) la vitesse des bateaux de plaisance et des bâteaux à passagers est limitée à 10 km/h.

Dans la section amont de la Vienne comprise entre l'embouchure de l'Ozon et la confluence avec le Clain, la vitesse des bâteaux est limitée à 20 km/h (en marron sur le plan annexé).

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction ou restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Des autorisations spéciales portant dérogation pourront être accordées en cas de manifestations diverses, concours ou régates.

Les menues embarcations, dont les bateaux de plaisance de moins 20 mètres sont dispensés du dispositif de lecture de vitesse.

Article 3. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14 du code des transports)

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ou tout autre engin similaire) est strictement interdite.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

III - Obligations de sécurité

Article 4. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. (Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité sera équipé d'une sangle sous-cutale et devra être correctement attaché avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, quelle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition aux licenciés et associations affiliées à une fédération française de nautisme dans les spécialités et les conditions réglementaire de la dite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiquées dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

Article 5. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. (Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site <u>www.vigicrues.gouv.fr</u>), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction ou restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Article 6. Manifestations nautiques et compétitions (Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports):

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 7. Signalisation et balisage des eaux intérieures (Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Le balisage de la zone interdite (correspondant à 300 mètres, en aval du barrage EDF de la Manufacture jusqu'au pont Camille de Hogues, et à 150 mètres, en amont du barrage à partir de la confluence avec le ruisseau de l'Envigne) sera effectuée au moyen de :

- deux panneaux de type A1, complétés par la mention « interdit à toute navigation » en amont et en aval du barrage.
- Trois bouées jaunes de 0,40 mètres de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès, placées à égales distances entre elles et les panneaux, en amont du barrage.

EDF a en charge la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation.

V-Règles de routes

Article 8. Généralités (Article A. 4241-53-1, chiffre 1 du code des transports)

Les bateaux à passagers, les bateaux de plaisance et les autres embarcations ne doivent pas évoluer à moins de 15 mètres des berges et à moins de 10 mètres des autres embarcations, sauf entre canoës-kayaks et avirons.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction ou restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

VI-Dispositions finales

Article 9. Mise à disposition du public (Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Châtellerault et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr/) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 10 - Diffusion des mesures temporaires (Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidéespar le préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 11. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il abroge l'arrêté préfectoral n° 2008/DDE/61 du 26 février 2008.

Article 13. Exécution

Le préfet du département de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées par la rivière « La Vienne » sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Poitiers, le 22 SEF. 2015

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS





Schéma directeur d'utilisation et de navigabilité de la Vienne

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDT - 626

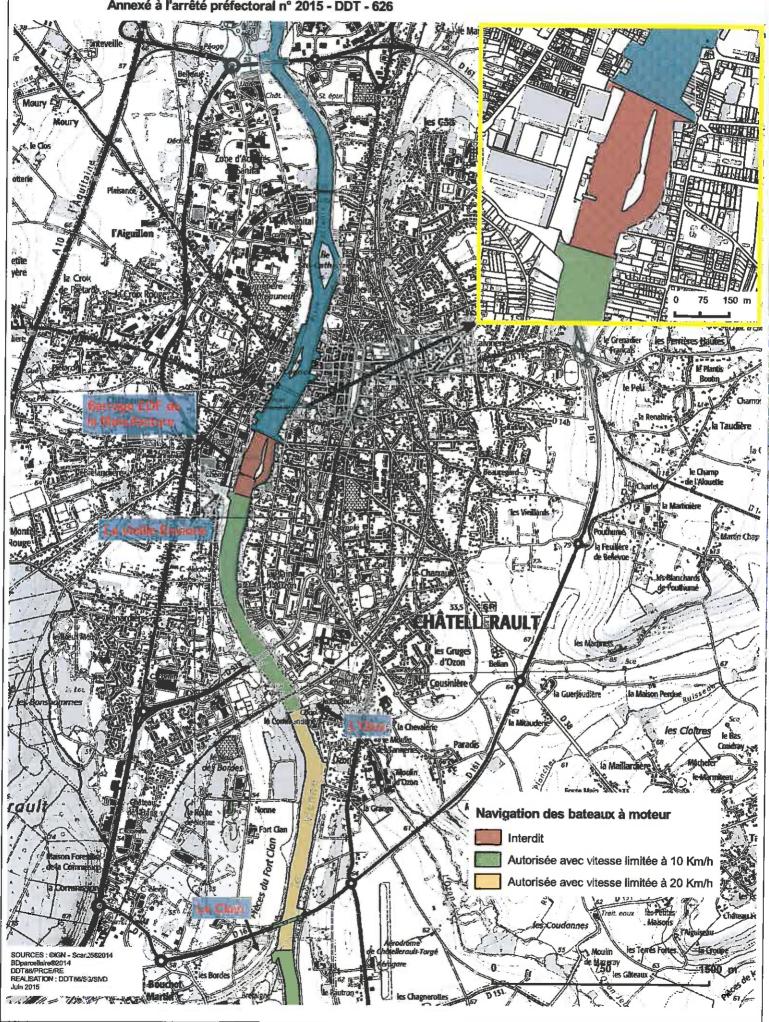






Schéma directeur d'utilisation et de navigabilité de la Vienne

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDT - 626

